

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
ECOLE JULES FERRY - FACE AUX 140 ET 142 RUE DU GENERAL LECLERC - LE  
LUNDI 17 AVRIL ET LE VENDREDI 21 AVRIL 2023 - CLASSE DECOUVERTE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant que pour le départ et le retour des élèves de l'école Jules Ferry située 49 rue Léon Barbier dans le cadre d'une « classe découverte », le lundi 17 avril 2023 et le vendredi 21 avril 2023, il convient de prendre des mesures pour le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le lundi 17 avril 2023, de 05h00 à 09h00**, le stationnement est réservé au car scolaire, face aux numéros 140 et 142 rue du Général Leclerc, le long du mur de la Maison Pour Tous, pour le départ des élèves de l'école Jules Ferry dans la cadre de la « classe découverte ».

**Le vendredi 21 avril 2023, de 16h00 à 19h00**, le stationnement est réservé au car scolaire, face aux numéros 140 et 142 rue du Général Leclerc, le long du mur de la Maison Pour Tous, pour le retour des élèves de l'école Jules Ferry dans la cadre de la « classe découverte ».

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**Article 3 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le site par le Centre Technique Municipal.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Service Education

PUBLIÉ, le 05/04/2023